

# AVIS

ENV.24.98.AV

---

Permis d'environnement visant le renouvellement de la station d'épuration de Liège/Oupeye (AIDE SCRL) à Hermalle-sous-Argenteau, OUPEYE

Avis adopté le 19/08/2024

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- Type de demande : Permis d'environnement
- Rubrique(s) : 90.16.03.A (classe 1)
- Demandeur : AIDE
- Auteur de l'étude : TAUW
- Autorité compétente : Fonctionnaire technique

### Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 25/06/2024
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 23/09/2024 (60 jours)
- Portée de l'avis :
  - Opportunité environnementale du projet
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- Visite de terrain : 7/08/2024
- Audition : 19/08/2024

### Projet :

- Localisation : En rive ouest/gauche du canal Albert, entre les villages d'Oupeye et d'Haccourt
- Situation au plan de secteur : Zone d'activité économique industrielle et en réserve d'infrastructure principale
- Catégorie : 7 - Gestion de l'eau

### Brève description du projet et de son contexte :

Renouvellement de la station d'épuration (STEP) d'Oupeye d'une capacité de 446.500 EH, inaugurée en 2007. Elle traite les eaux résiduaires urbaines d'une grande partie de l'agglomération liégeoise (9 communes : Ans, Beyne-Heusay, Blégny, Fléron, Herstal, Liège, Oupeye, Soumagne et Visé) avant de les rejeter en Meuse. En plus de ces eaux collectées par le réseau d'égouttage, elle traite des boues et des graisses (HGF\*) provenant de autres STEP gérées par l'AIDE ainsi que des eaux usées industrielles (EUI) acheminées par camions et des déchets de curures et balayures du réseau d'égouttage (PCR\*) entretenu par l'AIDE. Le demandeur souhaite également :

- augmenter la capacité de traitement des PCR (15.000 t/an → 28.000 t/an) ;
- augmenter la capacité de stockage de sables (50 → 250 m<sup>3</sup>), PCR (32 → 200 m<sup>3</sup>) et déchets de dégrillage (2 → 20 m<sup>3</sup>) ;
- diversifier l'origine des EUI et le type de déchets liquides acceptés (non dangereux).

Les installations s'étendent sur 13 ha en rive ouest/gauche du Canal Albert. Le bassin technique de la station s'étend sur 116 km<sup>2</sup> avec 826 km d'égouttage et une population résidente d'environ 250.000 habitants.

\*PCR = produits de curage du réseau ; HGF= huiles, graisses et floculants

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

**Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.**

Le Pôle constate que le site et ses installations sont globalement bien gérés. Quelques améliorations sont toutefois souhaitables. Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur d'étude d'incidences sur l'environnement. Il insiste particulièrement sur les suivantes qu'il complète le cas échéant :

- analyser les rejets de la filière « temps de pluie »/« eau d'orage ». Conformément au permis d'environnement de 2016, leur point de déversement doit être équipé d'un dispositif de contrôle ;
- améliorer les procédures d'acceptation des déchets entrants (boues biologiques externes, PCR, EUI) afin d'y prévoir un contrôle systématique (au minimum un contrôle visuel et prise d'échantillons pour analyse éventuelle). Une procédure en cas d'arrivée de lots non conformes doit également être prévue (mise en quarantaine...);
- régulariser la zone de remplissage de javel, soude et chlorure ferrique en y plaçant des bacs de collecte étanches et en supprimant toute connexion possible avec le système d'égouttage interne de la station et la tête de station.

En ce qui concerne les espaces verts et plantations sur le site, le Pôle salue leur bonne gestion et diversification. Il regrette toutefois la plantation d'espèces invasives tels que le Robinier faux-acacia, l'Amélanchier du Canada et le Rosier rugueux. Il conviendrait de les éliminer.

Concernant le terrain libre enherbé au sud du site, en attendant une affectation effective et définitive (selon les informations reçues par le demandeur, ce terrain est maintenu en réserve pour l'accueil d'une installation de séchage des boues. Cette installation n'est toutefois pas prévue avant un horizon de 10-15 ans), le Pôle encourage une valorisation de celui-ci, que ce soit en matière de biodiversité (par exemple : diversification florale avec sursemis ou semis fleuris sur quelques bandes étreppées, merlon minéral pour hirondelles des rivages...) ou énergétique par l'installation de panneaux photovoltaïques par exemple.

Enfin, tout comme l'EIE, le Pôle encourage vivement le demandeur à :

- se tenir informé et, si nécessaire, prêt pour rendre le traitement des substances émergentes et micropolluants (PFAS, résidus médicamenteux, microplastiques...) effectifs dans le cadre de l'objectif de l'amélioration de la qualité des masses d'eau ;
- optimiser la valorisation des sous-produits/déchets de la station et plus particulièrement les boues d'épuration. Celles-ci devront également passer par une analyse fine des métaux lourds et des polluants émergents. A tout le moins, il conviendrait de trouver des débouchés proches (les boues étant actuellement envoyées à l'incinération en Allemagne) ;
- étudier et mettre en œuvre les possibilités de réduction de l'empreinte environnementale/énergétique de la station d'épuration.

## 1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

---

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

L'étude est claire et bien illustrée. Le Pôle apprécie notamment les réflexions évoquées dans le chapitre 12. Alternatives techniques.

Le Pôle apprécie la concision du résumé non technique.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement rappelle que selon l'article D.73 du Code de l'Environnement, le demandeur doit motiver les raisons pour lesquelles il ne suit pas les suggestions de l'étude d'incidences sur l'environnement. Or le dossier de demande de permis fourni au Pôle ne contient pas de document précisant le suivi accordé aux recommandations de l'EIE. Lors de la visite de terrain, le demandeur a signalé être d'accord avec la totalité d'entre elles.

Le Pôle constate que la station d'épuration fonctionne actuellement à la moitié de sa capacité nominale en matière de charge ; en revanche, en matière de volume hydrique, elle est quasi à sa capacité nominale. Le Pôle attire donc l'attention du demandeur et de l'ensemble des autorités et administrations compétentes sur l'importance de la séparation des flux (eaux pluviales versus eaux usées) et de la mise en place du réseau séparatif pour que la capacité et surtout la qualité du traitement de la charge de la station ne soient pas altérées.

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

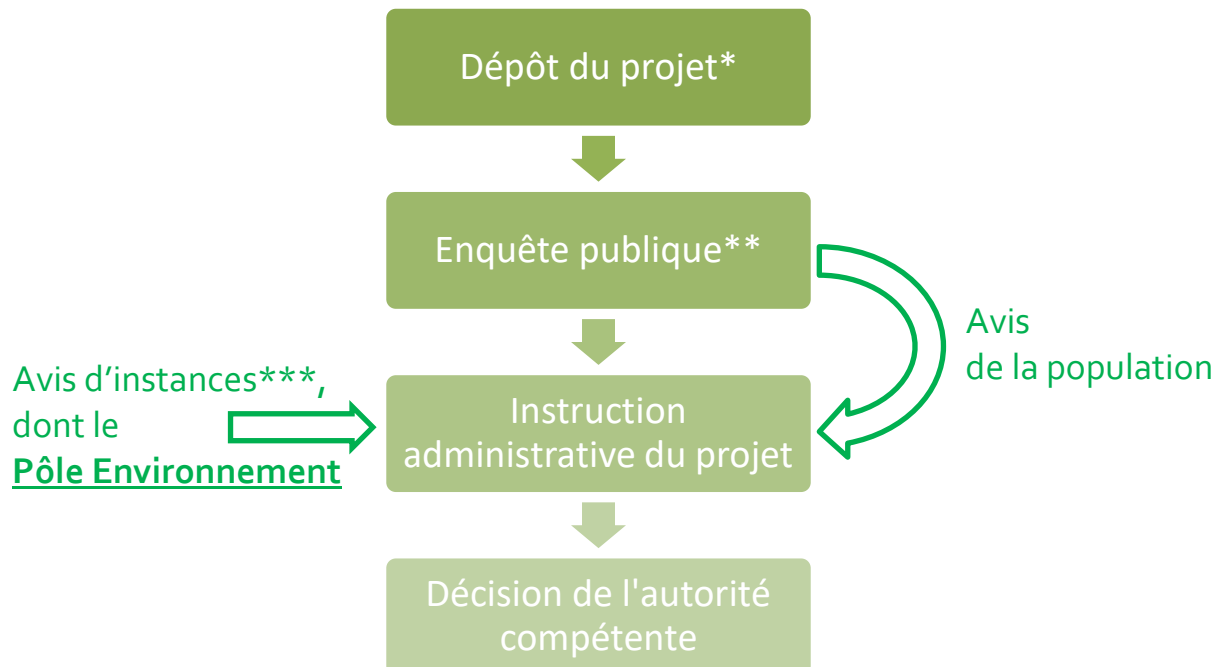
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.